



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 14/89481/B
Date du prononcé 3 décembre 2019
Numéro du rôle 2019/AL/24
En cause de : M. Appelant C/ D. et RECORD BANK Intimés En présence de : INFOR FAMILLE ASBL Médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Décharge de caution (CJ 1675/16bis) –
Caractère gratuit
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 06
décembre 2018

EN CAUSE :

Monsieur M., domicilié à
partie appelante, désignée ci-dessous Monsieur M.
comparaissant par Maître Marc-Henri GIELEN qui remplace Maître Philippe DELFOSSE,
avocats à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45

CONTRE :

1. **Madame D.**, domiciliée à
partie intimée, désignée ci-dessous Madame D.
ne comparaissant pas

2. **RECORD BANK SA**, BCE 0403.263.642, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, avenue
Henri Matisse 16,
partie intimée,
comparaissant par Maître Goretti DE SOUSA DA SILVA, avocat à 4020 LIEGE, rue des Champs
58,

EN PRESENCE DE

INFOR FAMILLE – LIEGE ASBL, en sa qualité de médiateur de dettes, dont le siège est établi à
4000 LIEGE, En Féronstrée 129,
Représentée par Madame Joëlle KEUSER, juriste.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5
novembre 2019 , et notamment :

- le jugement querellé, rendu le 6 décembre 2018 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 14^e chambre (R.G. 14/89481/B) ;

- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 11 janvier 2019 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 14 janvier 2019 les invitant à comparaître à l'audience publique du 26 février 2019 ;
- l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 novembre 2019 de la 5^e chambre de la cour ;
- les conclusions de l'appelant remises au greffe de la cour le 1^{er} juillet 2019 ;
- les conclusions de RECORD BANK remises au greffe de la cour le 1^{er} août 2019 ;
- le dossier de pièces de l'appelant et celui de RECORD BANK déposés à l'audience du 5 novembre 2019 ;

A l'audience du 5 novembre 2019, le conseil de l'appelant et celui de RECORD BANK ont été entendus en leurs dires, explications et moyens et ont déposé chacun un dossier de pièces.

Le médiateur de dettes a été entendu en son rapport.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 28 octobre 2014, Madame D. dépose au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, une requête en règlement collectif de dettes :

-Madame D. est divorcée de Monsieur M. par jugement du tribunal de première instance de Liège du 19 janvier 2012, transcrit le 27 juillet 2012.

-Elle est propriétaire d'un immeuble sis à [REDACTED], et grevé d'une hypothèque au profit de RECORD BANK.

Par ordonnance du 30 octobre 2014, le tribunal déclare la demande admissible et désigne l'ASBL INFOR FAMILLE en qualité de médiateur de dettes.

Madame D. est autorisée à poursuivre le remboursement de l'emprunt hypothécaire relatif à l'immeuble qu'elle occupe. La mensualité est réglée par le médiateur de dettes. ¹

Le 29 janvier 2015, Monsieur M. introduit une demande de décharge en qualité de caution sur la base de l'article 1675/16bis du Code judiciaire.

Par ordonnance du 11 février 2015, le tribunal donne acte de cette demande, sur laquelle il réserve à statuer.

¹ Pièce **μμ** du dossier de la procédure devant le tribunal du travail

Par ordonnance du 17 juillet 2018, le tribunal homologue un plan de règlement amiable :

-Ce plan propose de rembourser le passif en principal (28.490,57€) à concurrence de 100% sur une durée de 95 mois au maximum :

- les petites créances (247,42€), avec 10% d'escompte (222,68€) dès l'homologation ;
- les autres créances (28.243,15€) par le paiement de 36 mensualités dès l'homologation puis le paiement de 12 mensualités en octobre de chaque année, et ce à partir d'octobre 2018.

-Madame D. précise qu'elle souhaite profiter de cette période pour vendre son immeuble de gré à gré et ainsi rembourser son passif dans un délai plus court.

La cause est fixée à l'audience du 7 novembre 2018 pour examiner la demande de décharge de Monsieur M.

Par jugement du 6 décembre 2018, rendu par défaut à l'égard de Monsieur M., le tribunal :

- dit la demande de décharge recevable mais non fondée ;
- en déboute Monsieur M. ;
- le condamne aux dépens soit l'indemnité de procédure de 90,00€.

Ce jugement est notifié le 12 décembre 2018.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai.

L'appel est recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

III.1. EN FAIT

Par acte du 15 novembre 2010, RECORD BANK accorde à Monsieur M. et Madame D., alors mariés sous le régime légal à défaut de contrat, une ouverture de crédit de 105.000,00€ pour laquelle une inscription hypothécaire est prise sur l'immeuble sis à [REDACTED], appartenant à Madame D.

Les fonds sont destinés à centraliser des crédits antérieurs :

- un emprunt hypothécaire accordé à Madame D. par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, pour le solde restant dû (+/- 41.000,00€) ;
- un prêt à tempérament souscrit par Madame D. auprès de la Province de Liège, pour le solde restant dû (+/- 4.500,00€), prêt pour lequel Monsieur M. s'est porté caution solidaire et indivisible ;
- un prêt à tempérament souscrit par Madame D. auprès de la SA ELANTIS, pour le solde restant dû (+/- 9.500,00€) ;
- une ligne de crédit pour Madame D. auprès de CITIBANK, pour le dépassement (+/- 3.000,00€) ;
- un financement contracté par Monsieur M. et Madame D. auprès de VOLKSWAGEN BANK, pour le solde restant dû (+/- 16.500,00€).

Selon la demande de crédit, le plan financier prévoit des montants de :

- 16.000,00€ pour la rénovation de l'immeuble d'habitation ;
- 2.950,00€ pour les frais d'acte notarié ; 300,00€ pour les frais de dossier ; 600,00€ pour le paiement de l'assurance ;
- 10.000,00€ à titre de liquidités.

Le 17 août 2011, RECORD BANK adresse à Monsieur M. et Madame D. une lettre rédigée en ces termes :

« Désolidarisation dans votre prêt hypothécaire du 15-11-2010

Nous pouvons vous communiquer que le comité de crédit a marqué son accord de décharger Monsieur M. de toutes ses obligations à notre égard, aux conditions suivantes :

- la désolidarisation concerne le prêt hypothécaire [...] pour un montant originaire de 105.000,00€, ramené définitivement au montant prélevé soit 98.855,00€ puisque vous nous avez confirmé ne plus souhaiter prélever un quelconque montant ;
- nous devons préalablement être en possession d'un document attestant que Madame D. reste seule propriétaire du bien hypothéqué à notre profit [...] ;
- nous devons également recevoir une copie signée de l'acte des conventions préalables au divorce sans élément aggravant ;
- un document attestant que le divorce a bien été transcrit dans les registres de l'état civil devra nous être fourni ;
- paiement préalable des frais de dossier s'élevant à 300 euros. [...]

-le double de cette lettre devra nous être renvoyé, signé pour accord. »

III.2. EN DROIT

1.-

La règle de l'examen de la demande de décharge de manière concomitante ou postérieure à la décision d'adoption d'un plan de règlement s'explique par le fait que si la dette couverte par la sûreté personnelle est entièrement réglée au moyen d'un plan amiable ou d'un plan judiciaire articulé sur le remboursement intégral des dettes en principal et en accessoires, la demande de décharge perd son objet. ²

Dans le cas d'espèce :

Le plan de règlement amiable homologué le 17 juillet 2018 prévoit le remboursement intégral de la dette envers RECORD BANK. Il précise à cet égard que :

-il n'existe aucun arriéré ;

-la mensualité hypothécaire de 659,40€ est intégrée dans le budget au titre de charge incompressible ;

-hors dette hypothécaire, le passif est arrêté à la somme de :

- Principal : 28.490,57€
- Intérêts : 613,93€
- Pénalités : 1.504,64€
- Frais : 192,00€
- Total : 30.801,14€

-la dette hypothécaire est reprise pour la somme de :

- Principal : 89.099,77€
- Indemnité de emploi : 1.142,19€

-la durée du plan est de 95 mois au maximum car Madame D. a l'intention de vendre son immeuble de gré à gré et ainsi rembourser ses créanciers dans un délai plus court.

La cour considère que la demande de décharge a perdu son objet.

2.-

² M. WESTRADE, J.C. BURNIAUX et C. BEDORET, « Inédits de règlement collectif de dettes III », *J.L.M.B.*, 2016/17, p. 800

Surabondamment :

2.1.-

L'article 1675/16bis, § 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement, si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine. »

2.2.-

Monsieur M. expose que le courrier du 17 août 2011 a été envoyé à l'adresse de l'ancien domicile conjugal et qu'il en a pris connaissance très tardivement.

Il objecte qu'un accord avait été donné et dès lors considère que la position actuelle de RECORD BANK est incompréhensible.

RECORD BANK répond que cet accord avait été soumis à des conditions et que celles-ci n'ont pas été respectées.

Monsieur M. ne prétend pas le contraire et *a fortiori* n'en rapporte pas la preuve.

2.3.-

La notion de sûreté personnelle peut englober le débiteur (ou codébiteur) solidaire pour autant que le juge constate qu'il n'est pas personnellement concerné par la dette et ne remplit en réalité que le rôle de garant. ³

2.4.-

La nature gratuite de la sûreté personnelle consiste dans le fait que celui qui s'est constitué sûreté personnelle ne peut retirer aucun avantage économique tant directement qu'indirectement de cette constitution. ⁴

C'est au moment de la constitution de la sûreté personnelle qu'il faut se placer pour apprécier son caractère gratuit.

- L'argumentation du créancier

RECORD BANK relève que :

-Le crédit a permis notamment de rembourser un emprunt contracté par Monsieur M. et Madame D. et d'obtenir des liquidités.

³ C.T. Liège, div. Liège (10^e ch.), 5 mai 2015, rôle n° 2014/AL/550, J.L.M.B., 16/424

⁴ Cass., 26 juin 2008, C.07.0546.N, J.L.M.B., 2009, p. 720

-Monsieur M. bénéficiait du logement dans l'immeuble pour lequel l'investissement a été réalisé grâce au crédit.

-Il était en droit de solliciter une récompense lors de la liquidation du régime matrimonial.

- L'argumentation de la sûreté personnelle

Monsieur M. objecte que :

-Madame D. était seule propriétaire de l'immeuble, pour l'avoir acquis en 2003 - avant le mariage – grâce à un emprunt hypothécaire. Elle a souhaité contracter un nouvel emprunt en 2010 pour rénover cet immeuble. Il n'a retiré aucun avantage économique de son engagement aux côtés de Madame D.

La cour du travail de Gand a décidé en ce sens que :

« Il y a une sûreté personnelle gratuite lorsque le débiteur s'engage volontairement comme preneur co-obligé d'un crédit hypothécaire au bénéfice de l'ex-conjoint, et que les avantages reviennent exclusivement au seul propriétaire de la maison, à savoir l'ex-conjoint. Le fait que le débiteur résidait avec l'ex-conjoint au moment où le crédit hypothécaire a été contracté en financement d'un ancien crédit hypothécaire, et qu'il avait l'intention d'effectuer des dépenses pour le domicile conjugal, n'y change rien. Dans le chef du preneur co-obligé, il n'y a pas d'intérêt économique propre puisque la plus-value éventuelle revenait au propriétaire. »⁵

-Si Madame D. a profité d'un nouvel emprunt pour centraliser ses crédits, il n'est pas démontré que Monsieur M. a retiré un avantage économique de cette opération.

Auparavant, il vivait déjà dans l'immeuble et contribuait aux charges du ménage en contrepartie du bénéfice d'un logement. Cette opération n'y a rien changé.

- La position de la cour

Les fonds prêtés par RECORD BANK ont été utilisés pour (i) rembourser un crédit contracté par Monsieur M. et Madame D. auprès de VOLKSWAGEN BANK et (ii) obtenir des liquidités.

Des liquidités constituent indéniablement un avantage économique pour les deux époux qui étaient alors mariés et vivaient sous le même toit.

La charge du remboursement de l'emprunt souscrit par les deux époux en vue de financer l'achat d'un véhicule est reportée dans le cadre d'un crédit hypothécaire contracté à nouveau par les deux époux. L'existence d'un avantage économique est incontestable dans la mesure où le patrimoine commun bénéficie de l'apport d'un bien.

⁵ C.T. Gand, div. Ypres, 17^e ch., 5 août 2016, Chr. D.S., 2017/06, p. 251

Le caractère gratuit fait donc défaut pour ces deux raisons.

2.5.-

Il est inutile d'examiner si les conditions de la décharge sont réunies.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la partie intimée RECORD BANK et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de la partie intimée Madame D.,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

En déboute la partie appelante.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel liquidés à la somme non contestée de 1.440,00€, soit l'indemnité de procédure, au profit de RECORD BANK et à la somme de 20,00€ versée par la partie appelante à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Madame Francine ETIENNE, Conseiller,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier

Le Greffier,

Le Conseiller,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi trois décembre 2019**

par Madame Francine ETIENNE, Conseiller,

assistée de Madame Sandrine THOMAS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Conseiller,